

- 19. Télévisionneuse
- 20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

- 21. Machine à écrire braille électrique
- 22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

- 23. Détecteur électronique d'obstacles
- 24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
- 25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

54778

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Pharmacien

- Avantages autorisés
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire le pourcentage, prévu au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, lequel détermine le montant maximal des allocations professionnelles autorisées à un pharmacien propriétaire. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2011, ce pourcentage passera de 20 % qu'il était à 16,5 % et, à compter du 1^{er} avril 2012, de 16,5 % à 15 %.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

M. Guy Simard
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 682-3921
Télécopieur : 418 643-7913
Courriel : guy.simard@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 1^{er} avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54777

Projet de règlement

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2.)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties

* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n° 898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).